



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

politique fiscale

Question écrite n° 14271

Texte de la question

M. Jean-Yves Le Drian attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la question des avantages fiscaux accordés aux personnes souffrant d'une invalidité. En effet, il semble que, contrairement aux anciens combattants, aux accidentés du travail ou aux personnes disposant d'une carte d'invalidité d'au moins 80 %, les personnes dont l'invalidité est comprise entre 50 % et 79 %, ne bénéficient ni de l'exonération de leurs indemnités journalières, ni d'une demi-part supplémentaire. Ceci apparaît comme une inégalité devant l'impôt dans la mesure où certaines personnes sont en arrêt de travail plusieurs années, voire plusieurs dizaines d'années. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de prendre en compte la durée de la maladie plutôt que le degré du handicap. Il lui demande aussi dans quelle mesure une réforme de cette fiscalité paraît envisageable.

Texte de la réponse

Les nombreuses mesures fiscales prises en faveur des personnes handicapées témoignent de l'attention particulière que les pouvoirs publics portent à leur situation. Tout d'abord, l'article 80 quinquies du code général des impôts exonère d'impôt sur le revenu, alors même qu'elles constituent des revenus de remplacement, les indemnités journalières versées par les organismes de sécurité sociale allouées aux victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles, ou à des personnes atteintes d'une affection comportant un traitement prolongé et une thérapeutique particulièrement coûteuse. L'exonération est ainsi accordée en fonction non pas du taux d'invalidité qui pourrait en résulter mais de la cause ou de la nature de l'affection dont le bénéficiaire des indemnités journalières est atteint. Les majorations de quotient familial prévues en faveur des invalides, quant à elles, ont essentiellement pour objet d'atténuer la charge fiscale des grands infirmes, c'est-à-dire des personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale. Certes, les invalides de guerre et du travail peuvent aussi bénéficier de ces mesures s'ils sont titulaires d'une pension d'invalidité d'au moins 40 %. Cette extension a cependant été motivée par la volonté d'accorder une attention particulière aux victimes de guerre ou du travail. Elle doit donc conserver un caractère exceptionnel. En outre l'appréciation du taux d'incapacité civile, qui est de la compétence de la COTOREP, apparaît comme un critère objectif qui est déterminé en prenant en compte l'ensemble des contraintes liées à l'importance des handicaps dont souffre l'intéressé, et notamment l'incapacité d'exercer une activité professionnelle du fait de l'invalidité. L'ensemble de ces mesures est cohérent. Dès lors, il ne paraît pas envisageable de retenir un autre critère, tel que la durée de la maladie, pour généraliser la majoration de quotient familial à tous les invalides, quel que soit le degré de leur handicap.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Le Drian](#)

Circonscription : Morbihan (5^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14271

Rubrique : Impôt sur le revenu

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 11 mai 1998, page 2603

Réponse publiée le : 6 juillet 1998, page 3759